

qu'un ainsy quil appartenra

Des Departemens.

Quant aux departemens
D'or et d'argent aucune personne
de quel que estat ou condition quil
soit ne se vent remettre d'aucun des
departis Lors de l'argent sans le
conseil de nous et quil n'ait fait
serment auant toute oeuvre en
la chambre des monnoyes et en Halle
baillie et mis l'imprime de son
opinion et auront les meilleures
ballances quilz pourront et leues
marcs Justes et raisonnables aux
remedes et en la maniere contenue
cy dessus au chapitre des changeurs
sur peine d'amende arbitraire selon
le cas.

Item sur la dite peine les dits
departemens et chacun d'eux seront

Aenus porter ala monnoye tou
L'or quilz departiront sans le vendre
ne transporter ailleurs Si non ce
changeur qui sera tenu de le porter en
laditte monnoye.

Item sus quelle peine les departeurs
de chacun deus feront papier ou ve
ou ils eseriront les noms et surnoms
de ceux qui leur bailleront a besognes
le jour le temps et l'Espay ou le compte
de ce quil leur sera baillé.

Item ils eseriront audir papier
tou L'or quilz delivreront ala monnoye
a quilz vendront a changeurs a qui
le jour le temps et le poids sur peine
D'amende arbitraire.

Item sur peine de corps et de biens
les dits departeurs n'affineront ne ve
feront affiner aucune monnoye de
quelque Loy quelle soit.

Item ils ne sentremettont d'affiner
aucune matiere d'Argent si elle ne

tains or suffisamment pour estre
 Departy ou sil n'est Doré et qui ne soit
 au dessus de 10⁹ de l'oy sur peine de
 le perdre et D'amende Arbitraire et
 L'argent de l'eu de previtement et ce
 L'affineront et esacieront si auant
 quil sera le 11⁸ 18⁶ fin du mois
 et la cendree signeront de leurs
 poinçons et sil n'est de l'oitte d'oy
 ils le feront bon de l'eu propre
 Contre et depens et L'amenderont
 Selon le cas

Item ils ne departiront fonderont
 ne affineront aucune matiere
 tenant or ou ponce de l'oeuvr sur
 peine de corps et de biens et avec ce
 Joyaux ne Vaiselle armoyé sans
 nostre conge

Item ils ne departiront fonderont
 ne affineront aucun Joyaux ne Vaiselle
 arroyé sans nostre conge et sur
 peine D'amende Arbitraire.

Item Surveoy comme les affinours
cy desous -

Des Orfeures.

Quand aux orfeures aucun ne
sera veu orfeure s'il n'est certifié
suffisant par un homme de bon vie
et honneste conversation.

Item les dits orfeures auront les
meilleures balances qu'ils pourront
et leurs mesures Justes et raisonnables
au remede et en la maniere contenu
cy desous au chapitre des changeurs
sur peine d'amende arbitraire
selon le cas.

Item quand aux orfeures de la
Ville de Paris aucun ne sera
appelé maître s'il n'est certifié
suffisant dudit mestier et autrement
comme desous en dit.